



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

Avis

**sur l'étude d'impact environnemental
relative à une demande de permis de construire
concernant le projet d'extension d'une centrale photovoltaïque au sol
Zone d'activité Génipa
Commune de Ducos**

n°MRAe 2022APMAR5

Préambule

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou les projets soumis à étude d'impact, une «Autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis sur le dossier présenté. A la suite de l'arrêt du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en ce qu'elles maintenaient le Préfet de Région comme autorité environnementale, le dossier de demande de permis de construire n° PC972 207 22BR068 relatif au projet d'extension de la centrale photovoltaïque de Ducos, au Nord-Ouest du parc existant, située dans la zone d'activité Génipa sur le territoire de la commune de Ducos, présenté par la Société Total Énergies Renouvelables France a été transmis pour avis le **19 août 2022** à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de la Martinique par le service instructeur de l'application du droit des sols. Au regard du statut « complet et recevable » de l'étude d'impact produite, la MRAe a accusé réception du dossier le 19 août 2022.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis « simple » et porte plus particulièrement sur la qualité de l'étude d'impact produite. Il est porté à la connaissance du public et ne constitue en aucun cas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalable à sa réalisation.

La MRAe de la Martinique s'appuie sur les services de la DEAL Martinique pour l'élaboration de son avis et, conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de réception de la saisine formelle de l'autorité environnementale pour formuler son avis qui doit être produit avant le **19 octobre 2022**.

Conformément aux dispositions du paragraphe III de ce même article R.122-7 du code de l'environnement, la DEAL a consulté, par mail daté du 12 septembre 2022 l'Agence Régionale de la Santé (ARS) de la Martinique ayant apporté sa contribution le 04 octobre 2022, la Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), les services du Préfet de la Martinique qui sont réputés n'avoir aucune observation à formuler.

Le présent avis a été rendu en séance du **7 octobre 2022**. Les membres de la MRAe de la Martinique présents en séance, Mr Christophe VIRET, Mr José NOSEL et Mr Jean-Pierre SECROUN attestent n'avoir aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes respectives de nature à mettre en cause leur impartialité.

Conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du maître d'ouvrage, expliquant comment il a pris en compte l'avis de l'autorité environnementale, seront portés à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique prévue.

L'avis de l'autorité environnementale sera publié sur le site internet des MRAe :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

et de la DEAL Martinique :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-et-decisions-rendus-par-la-mission-regionale-r325.html>

Synthèse de l'avis

Le dossier de demande de permis de construire n° PC972 207 22BR068 d'une centrale photovoltaïque au sol située sur le territoire de la commune de Ducos, a été transmis pour avis le **19 août 2022** à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de la Martinique par le service instructeur de l'application du droit des sols. Au regard du statut « complet et recevable » de l'étude d'impact produite, la MRAe a accusé réception du dossier le 19 août 2022. Ce projet est porté par la Société Total Énergies Renouvelables France - SIREN 434836276 - 3 Résidence « les Embruns Damencourt » 97160 le Moule, représentée par : Mme Sophie DELAPLACE.

Le projet consiste en la création d'une centrale photovoltaïque, en extension d'une centrale existante, dont la courant généré sera distribué sur le réseau public d'EDF. La puissance installée sera d'environ 1,25 Mégawatt crête (MWc). À l'issue de la période d'exploitation de 35 ans maximum, l'ensemble des installations sera démantelé et le site remis dans son état initial.

Les principaux enjeux environnementaux du projet concernent la préservation de la biodiversité, à travers la protection de la faune et de la flore, la qualité du paysage en termes d'intégration du projet et la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers.

La MRAe recommande

- ***D'actualiser et de compléter l'étude d'impact par une analyse de la compatibilité du projet visé avec l'ensemble des plans, programmes et délibérations à portées réglementaires en vigueur, auxquels il doit se conformer ou qu'il doit prendre en compte et, plus particulièrement :***
 - ***Le Plan d'Occupation des Sols (POS) opposable de la commune de Ducos ;***
 - ***La délibération n° 13-752-5 du 17 mai 2013 du conseil régional de Martinique ;***
- ***de justifier le Bilan Carbone® présenté en produisant les chiffres, les références et la méthode utilisés, ainsi que le périmètre d'étude / de calcul, afin de mettre en évidence son intérêt dans le cadre de l'atténuation du risque climatique.***

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

I CONTEXTE ET PRÉSENTATION DU PROJET

I.1) Contexte réglementaire

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur les dispositions de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 dont la portée renforce la qualité de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement, notamment, en ce qui concerne la vulnérabilité de certains projets aux accidents majeurs et catastrophes naturelles (*inondations, élévation du niveau de la mer ou tremblements de terre*).

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Le dossier de demande de permis de construire intégrant une étude d'impact environnemental « complète et recevable » a été transmis pour avis le 19 août 2022 à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique qui en a accusé réception et dispose d'un délai de deux mois pour rédiger son avis jusqu'à l'échéance du **19 octobre 2022**.

L'installation présentée relève, au titre du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, de la rubrique 30 « Installations photovoltaïques de production d'électricité » soumettant à l'étude d'impact systématique s'agissant d'une installation au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc.

De plus, le projet visé intégrant la construction d'un local technique de plus de 20 m² (22 m² déclarés) de surface de plancher, est également soumis à autorisation préalable au titre du code de l'urbanisme (*demande de permis de construire relevant de la compétence de l'État s'agissant d'une installation de production d'énergie*).

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a rendu, le 12 septembre 2022, un avis défavorable au permis de construire au motif que le Plan d'Occupation des Sol de la commune de Ducos n'autorise pas ce type de construction dans la zone agricole (NC) au droit de laquelle se situe le projet.

I.2) Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet et ce conformément aux dispositions de la directive n° 2011/92/UE.

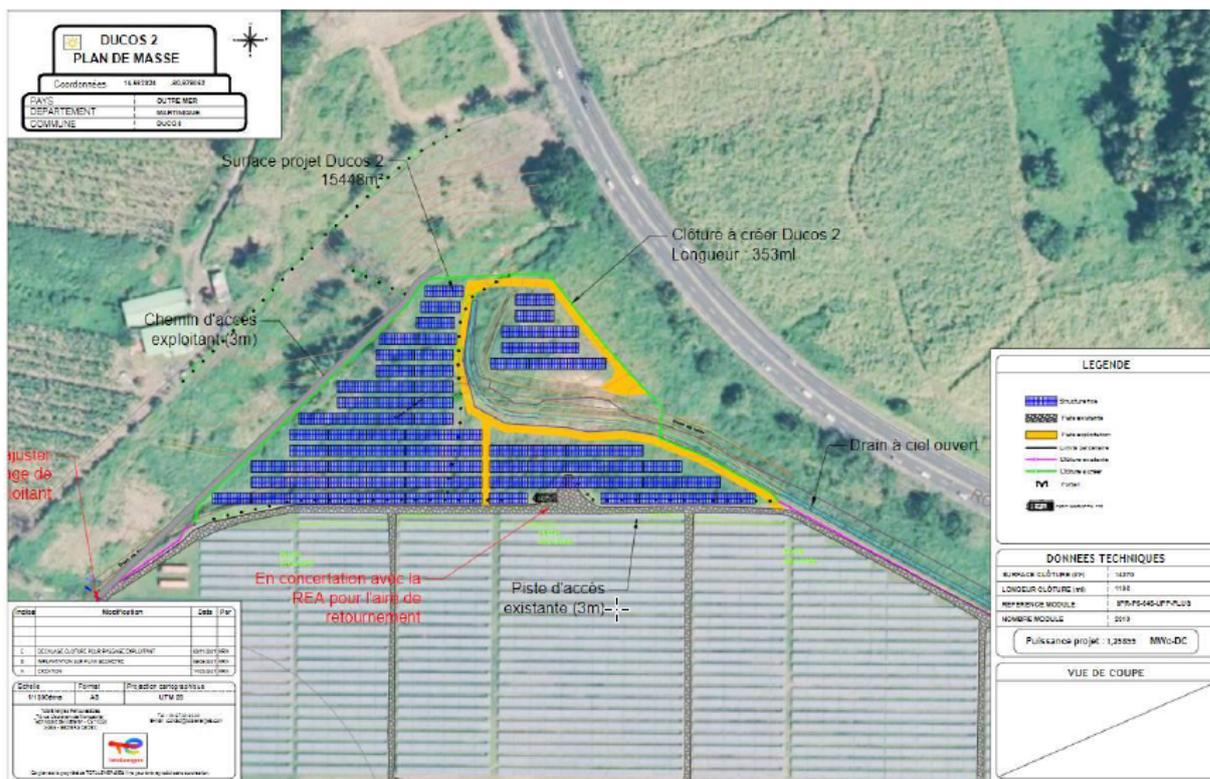
Pour cette raison, le présent avis, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage concerné, sera joint au dossier d'enquête publique prévue et aux dossiers relatifs aux demandes d'autorisations complémentaires (*permis d'aménager, permis de construire ...*) requises pour la bonne réalisation du projet.

I.3) Description du projet

Ce projet de centrale photovoltaïque « Ducos2 » est localisé sur la côte Centre-Sud de la Martinique, sur le territoire de la commune de Ducos qui compte 17.655 habitants en 2019, au droit des parcelles cadastrées C921 et C1979 d'une superficie totale de 47.786 m², et en continuité d'une FPV existante, dite « Ducos1 », implantée sur la parcelle voisine C-1978 et délivrant une puissance de 4,2MWc.

La puissance installée sera d'environ 1,25 MWc (*Mégawatt-crête*) ce qui correspond, selon le rapport à une production annuelle estimée à 2.134 MWh (*Mégawatts-heure*). La consommation annuelle moyenne par habitant en Martinique étant de 3,78 MWh selon les relevés de l'ADEME en 2019, le projet permettra donc l'alimentation d'environ 564 habitants durant chacune des 35 années d'exploitation de la centrale à partir de sa mise en service.

Le projet est composé de 2.310 panneaux photovoltaïques répartis sur trois zones d'implantation totalisant une superficie de 6.142 m². Il comprend également la création d'un local technique de 22 m² faisant office de poste de livraison (PDL) qui sera combiné avec l'unique poste de transformation (PTR), permettant le raccordement de la centrale existante et de la centrale projetée, intégrant aussi un local informatique permettant la supervision de l'ensemble.



Plan de masse

À l'issue de la dite période d'exploitation de 35 ans maximum, l'ensemble des installations sera démantelé et le site remis à l'état naturel coïncidant avec les caractéristiques écosystémiques présentes aux abords immédiats du site.

Le projet de création d'un parc photovoltaïque, de par sa nature, s'inscrit dans les objectifs du développement d'énergies renouvelables aux échelles nationales et donc, de fait, dans une démarche de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de lutte contre le changement climatique. Il participera ainsi à l'atteinte des objectifs locaux en matière de transition énergétique.

II PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX RELEVÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du projet sont les suivants :

- la **préservation de la biodiversité**, à travers la protection de la faune et de la flore existante ;
- **consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers** ;
- la **protection du patrimoine et des paysages**.

III ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le projet sur l'environnement, selon une trame documentaire précisée à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

L'étude intègre la totalité des rubriques requises et a identifié les problématiques environnementales soulevées par le projet.

III.1 État initial de l'environnement

Ce chapitre doit mettre en lumière les principales thématiques environnementales identifiées sur le terrain. Dans le cas présent, c'est le chapitre 3 de l'étude qui décrit l'état initial de l'environnement, sur près de soixante pages. Ce document paraît globalement adapté aux éléments de contexte précités.

Paysage :

Le rapport définit et étudie les périmètres immédiat, rapproché et éloigné du projet et fait référence à l'Atlas des paysages Martiniquais en répertoriant notamment les monuments historiques ainsi que les périmètres des sites patrimoniaux potentiellement impactés par le dit projet en accompagnant cette analyse de cartes de co-visibilités potentielles.

Il conclut que le projet visé n'a pas d'incidences notables sur le patrimoine culturel local et que la visibilité depuis les zones résidentielles reste réduite en raison de l'implantation de la FPV en zone agricole et de la topographie par rapport au site d'implantation, légèrement décaissé et enclavé, ce qui contribue à masquer sa vue.

Toutefois l'étude ne contient pas de données d'études paysagères permettant d'évaluer l'impact réel des installations photovoltaïques « Ducos1 » et du projet « Ducos2 » depuis, notamment, les principaux points de vue en approche distante depuis les voies routières et les zones d'habitations existantes voisines (note paysagère, photographies, photomontages, simulations 3D...).

Faune/Flore :

L'établissement d'un état initial à fait l'objet de deux inventaires élaborés de manière rigoureuse et détaillée, ayant pour objet la caractérisation des habitats et des espèces faunistiques et floristique, réalisés les mois de septembre et d'avril.

L'aire d'étude immédiate est classée en « espace à vocation agricole » du SAR, ne fait l'objet d'aucun zonage spécifique, est éloignée d'espaces boisés classés, de forêts patrimoniales et ne coïncide avec aucune ZHIEP. Elle est constituée essentiellement de prairie herbacée à enjeu écologique faible, de quelques espèces végétales envahissantes et n'est pas dans le périmètre constitutif de Trame Verte et Bleue (TVB).

Le terrain d'assiette est situé à environ 350 mètres au Sud et au Nord des zones humides 1979_2012 et 1987_2012 répertoriées à l'inventaire de 2012.

Les espèces d'insectes, d'amphibiens, de reptiles, de mammifères (*hors chiroptères*) répertoriés sur le site d'étude ne font par parties des espèces menacées. Les enjeux sont considérés par le porteur de projet comme faibles.

Risques naturels :

Un aléa inondation « fort » est présent sur le secteur sud-est de la parcelle C-1979 mais les implantations de panneaux photovoltaïques se trouvent projetées hors de cette zone à risque. L'assiette du projet visé ne présente pas d'aléas susceptibles d'empêcher ou contraindre sa réalisation.

A noter qu'une partie de l'installation photovoltaïque existante se trouve dans cette zone à risque « fort » et que l'ensemble de la ferme photovoltaïque est concerné par un aléa inondation « moyen ».

L'étude d'impact précise qu'une étude géotechnique sera réalisée préalablement à l'ancrage des structures de panneaux photovoltaïques afin de prendre en compte les risques sismiques présent sur le territoire martiniquais avant l'implantation.

Contexte hydrographique :

L'EIE signale la présence de deux rivières à quelques centaines de mètres au Nord (*rivière Saint-Pierre*) et au Sud (*rivière la Manche*) de la parcelle. La rivière la Manche est un élément constitutif de la mangrove de Génipa. Il est précisé que l'implantation de l'extension à la FPV existante ne modifiera pas le régime d'écoulement d'eaux pluviales actuel et ne remet pas en cause le réseau d'évacuation existant qui sera utilisé en l'état.

III.2 Articulation avec les documents de référence

L'étude propose l'évaluation du projet au regard de son intégration dans les enjeux énergétiques régionaux et locaux à travers la loi littoral, le Schéma d'Aménagement Régional (SAR), le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM), la loi montagne, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), le Plan d'Occupation des Sol (POS) de la commune de Ducos, le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI), le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'eau (SDAGE), le Plan National de Prévention des Déchets (PNPD), le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets de la Martinique (PPGDM).

La commune est placée, à titre temporaire, sous le régime de l'ancien plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 23 mars 2004, suite à l'annulation du PLU survenue par décision judiciaire en août 2021. Les parcelles d'implantation du projet sont situées en zone **NCa**, (*espaces agricoles littoraux de la commune*), sur laquelle le règlement littoral n'autorise pas l'implantation projetée. Le projet objet du présent avis n'est donc pas compatible avec le document de planification territorial opposable.

Par ailleurs, l'article 4 de la délibération n° 13-752-5 du 17 mai 2013 du conseil régional de Martinique, « *portant caractéristiques des installations au sol de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil* », n'autorise pas les installations FPV « *dont la surface totale, calculée à partir des limites de clôture de l'installation, est supérieure à 4 ha* ». Sachant que l'addition des surfaces de « Ducos1 » et du projet « Ducos2 » excède largement les dits 4ha et que les installations correspondantes ne peuvent être autorisées en l'état par la Collectivité Territoriale de Martinique qui se réserve, le cas échéant, le droit d'en refuser le raccordement au réseau de distribution.

À noter que le SDAGE 2016-2021 auquel le rapport fait référence est rendu obsolète par la version 2022-2027 approuvée par arrêté préfectoral le 17 mai 2022.

La MRAe recommande en conséquence d'actualiser et de compléter l'étude d'impact produite par une analyse de la compatibilité du projet visé avec l'ensemble des plans et programmes en vigueur auxquels il doit se conformer ou qu'il doit prendre en compte et, plus particulièrement, avec le POS opposable de la commune de Ducos.

La MRAe recommande également de démontrer la prise en compte des termes de la délibération n°13-752-5 de la Région Martinique du 17 mai 2013, compétente en matière d'énergie, encore en vigueur à ce jour et portant caractéristiques des installations au sol de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil.

III.3 Recherche de variantes et choix du parti retenu

Le porteur de projet concerné doit aussi se prêter au jeu de la recherche de solutions « alternatives » / de solutions de substitutions raisonnables en réponse aux dispositions du 7° du II de l'article R.122-5 du code de l'environnement (CE) motivant, notamment, le choix retenu au regard d'un comparatif des incidences sur l'environnement et la santé humaine de ces différentes solutions.

L'étude fait référence au choix historique ayant conduit à l'installation de la FPV existante « Ducos1 » sur un terrain agricole pauvre posant des problèmes de rentabilité dues notamment à des sols saturés de remontées de sels. Trois variantes d'implantation sur les mêmes parcelles, en continuité de l'installation existante, sont présentées et la variante retenue est celle ayant l'emprise au sol la plus faible en créant plus d'espace entre d'un côté, la RN5 au Nord-Est et, de l'autre, une exploitation agricole au Nord-Ouest.

Le rapport ne présente pas d'études d'autres choix potentiels de sites pour l'implantation du projet, notamment de sites anthropisés, qui ne ferait pas l'objet de consommation d'espace agricole ou naturel pas plus que de variantes techniques découlant, notamment, de l'évolution des systèmes et des performances techniques des installations elles-mêmes.

III.4 Évaluations des impacts environnementaux et mesures proposées par le pétitionnaire

L'autorité environnementale apprécie que le pétitionnaire intègre l'ensemble des atteintes environnementales du projet en phase de travaux comme en phase d'exploitation ainsi que les mesures d'évitement et de réduction prévues.

Milieu physique et milieu naturel :

Les impacts sur le milieu physique sont jugés comme faibles : les travaux et la nature de l'implantation ne modifiant pas le régime d'écoulement des eaux pluviales ou la topographie du site. Par ailleurs le choix de la méthode d'implantation par battage des pieux supportant la structure métallique, plutôt que sur des fondations en béton, minimisera les impacts sur le sol. Il en est de même pour le milieu naturel, l'état initial ayant présenté peu d'enjeu si ce n'est le dérangement et la destruction probable d'individus non concernés par des mesures de protection environnementale particulières s'agissant d'espèces ne relevant pas des listes des espèces menacées, en danger voire vulnérables de l'UICN (*listes rouge, orange et jaune*).

Milieu humain et paysage :

L'impact sur le paysage est réputé « faible » en l'absence de co-visibilité depuis les résidences en raison de leur éloignement comme depuis la route nationale qui longe une partie du site en raison de l'orientation des panneaux vers le sud et du léger encaissement du terrain d'assiette qui évitera le risque d'éblouissement.

Pour autant et comme évoqué ci-avant, aucune étude particulière ne vient corroborer ni confirmer cette approche, l'étude d'intégration paysagère du projet comprenant les installations existante et étendue reste à produire.

Par ailleurs le site étant situé à plus de 3 km des pistes de l'aérodrome il n'est pas concerné par les dispositions relatives aux avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) sur les projets de FPV.

Démantèlement et réhabilitation :

Concernant le démantèlement en fin de vie de la centrale, le rapport fait état du possible démontage et recyclage de l'ensemble des matériaux présents sur le site permettant la remise du site dans son état initial. Le choix de mise en œuvre de micro-pieux / fiches supports de structure favorisera cette démarche. Le recyclage des panneaux serait confié à une société basée en métropole spécialiste de ce type d'opération sans plus de précision. Le porteur de projet prévoit la renaturation du site sans en préciser les modalités de mise en œuvre.

A noter que l'affichage d'un process de recyclage en métropole procède du constat de l'absence de filières de traitement appropriées en Martinique et que le surcoût en termes de Bilan Carbone ® devra être intégré explicitement dans l'étude d'impact versée au dossier.

Bilan carbone :

Le rapport présente un bilan carbone positif en phase d'exploitation permettant une production d'électricité correspondant à 45,78 kilotonnes équivalent CO2 sans préciser la méthode de calcul utilisée et sans y inclure les phases de transport, de construction, de démantèlement et de recyclage des 2.310 panneaux concernés.

La MRAe rappelle l'existence de méthodes reconnues et labellisées en la matière ainsi que signale la possibilité d'établir ce même type de bilan en utilisant la méthode d'Analyse du Cycle de Vie des installations existante et projetée (méthode ACV ADEME).

La MRAe recommande de justifier le bilan carbone produit en précisant les chiffres, les références et la méthode utilisés, ainsi que les périmètres d'étude et de calcul, afin de mettre en évidence son intérêt dans le cadre de l'atténuation du risque climatique.

Démarche Éviter, Réduire, Compenser et Accompagner (ERCA) :

La prise en compte de la démarche ERCA est synthétisée dans un sous chapitre et présente deux mesures d'évitement, onze mesures de réductions, une mesure de compensation, une mesure d'accompagnement ainsi qu'une mesure de suivi de chantier par un ingénieur environnement.

Si certaines mesures relèvent explicitement du simple respect de réglementations ou de normes auxquels le porteur de projet doit, de toute façon, se soumettre (*exemples : mesures MR11, MC1*) ou découlent de la nature même de l'installation (*exemple : mesure MR7*), les mesures relictuelles paraissent globalement adaptées aux enjeux environnementaux spécifiques interceptés par le projet à l'instar des mesures ME2 définissant une période de travaux hors des périodes de reproduction et MR5 réduisant le risque de dispersion des espèces envahissantes.

III.5 Effets cumulés

Lorsqu'un projet est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale, l'un des objectifs de cette étude est d'évaluer les incidences notables sur l'environnement du projet découlant d'un « cumul d'incidences avec d'autres projets » préalablement connus, autorisés ou en cours de réalisation.

L'étude visée ici ne mentionne pas d'autres projets d'aménagement dans un périmètre rapproché, ni de projet similaire de production d'énergie renouvelable sur la commune.

Toutefois, le projet présenté se trouve être une extension d'une installation existante de même nature dite « ducos1 », il conviendrait d'envisager les effets cumulés notamment en termes d'usage d'espace à vocation agricole.

La MRAe recommande de compléter l'étude avec l'analyse des effets cumulés au regard de la consommation d'espace agricole et de compléter en conséquence la liste des mesures ERCA à mettre en place à l'issue de cette analyse.

IV. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Le résumé non technique doit être un document autonome, synthétisant l'intégralité du dossier dans des termes compréhensibles du grand public auquel il s'adresse prioritairement. Le résumé non technique intégré à l'étude d'impact, présenté sous forme d'un document indépendant

Il comprend des tableaux synthétiques incluant une description du projet, des principaux enjeux environnementaux, des impacts potentiels, et de la compatibilité du projet avec les documents de norme supérieure opposables.

Toutefois, Il ne contient pas de cartographie permettant au public de localiser le projet sur le territoire de la commune, et ne présente que les intitulés les mesures ERCA envisagées sans les expliciter à minima pour une meilleure compréhension.

La MRAe recommande :

- **compléter le RNT en intégrant les éléments graphiques permettant, notamment, la localisation du projet sur la commune de Ducos ;**
- **de compléter le RNT en fonction des observations émises dans le présent avis.**